



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de l'E.A.R.L. Ferme des Jonchères à CHALEINS

**Le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'État
dans le département,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n^{os} 2111-1, 2102-2 et 1412-2-b ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 autorisant l'E.A.R.L. Ferme des Jonchères à exploiter un élevage de 33.600 animaux équivalent volailles, un élevage de 270 animaux équivalents porcs et un stockage de gaz de 6,4 tonnes à CHALEINS ;
- VU la demande de modification des conditions d'élevage présentée par l'EARL Ferme des Jonchères ;
- VU la convocation de Monsieur Philippe THETE, gérant de l'E.A.R.L Ferme des Jonchères, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 16 mai 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'exploitation ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

- ARRETE -

Article 1

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2006 sont remplacées par ce qui suit :

1. Localisation et implantation.

L'EARL Ferme des Jonchères est autorisée à exploiter un élevage de volailles et de porcs sur le territoire de la commune de CHALEINS au lieu-dit « Les Jonchères ». Les installations sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2111-1	A	Établissement d'élevage de volailles (10 800 dindes et 1 200 poulets)	33 600 animaux équivalents volailles
2102-2	D	Etablissement d'élevage de porcs	336 animaux équivalents porcs
1412-2-b	DC	Stockage de gaz inflammable liquéfié	6,4 tonnes

A : (autorisation) ; DC : (déclaration soumis à contrôle périodique) ; D : (déclaration)

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
CHALEINS	AVICOLE ET PORCIN	ZD	13

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.
- L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.
- Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2

Les dispositions des paragraphes **2.1 et 2.2 de l'article 2** de l'arrêté complémentaire du 2 août 2006 sont remplacées par les suivantes :

2 - Caractéristiques des installations

2.1 – Capacité des bâtiments

L'élevage permet d'accueillir 33 600 animaux équivalents volailles dans 4 bâtiments et 336 animaux équivalents porcs.

Bâtiment	Type d'animaux	nombre de places	Ventilation	Collecte des effluents	Stockage des effluents
P1	porcelets en post sevrage	80	Dynamique	caillebotis intégral	Fosse à lisier située sous le bâtiment
	Porc charcutiers	320			
V1	dindes	10 800	Dynamique par dépression	litière	Fumier stocké sous les animaux puis au champ
V2	poulets fermiers	400	Statique	litière	
V3		400			
V4		400			

2.1.1 - Le bâtiment volailles d'une surface de 1200m² peut accueillir 10 800 dindes en présence simultanée (32 400 animaux équivalents).

La ventilation est de type dynamique par dépression. Le bâtiment fonctionne en ventilation latérale. L'air est pris au niveau d'un volet d'entrée situé sur toute la longueur du bâtiment façade Est et est extrait à l'opposé grâce à des turbines réparties sur l'ensemble du poulailler. Ce système est couplé à une sonde hygrométrique pouvant déclencher les brumisateurs installés dans les entrées d'air et cela en cas de fortes chaleurs ou d'hygrométrie insuffisante.

Les chaînes d'alimentation sont entièrement automatisées. Elles comprennent 2 silos de stockage d'une capacité de 21 m³ chacun, munis d'un système de remplissage pneumatique avec échelle et crinoline de sécurité et d'une vis de reprise.

La distribution des aliments est assurée par deux lignes de chaînes au sol, avec des mangeoires plastiques tous les 0,75 m.

La distribution d'eau est assurée par deux lignes d'abreuvoirs.

Les bâtiments poulets fermiers d'une surface de 60m² chacun peuvent accueillir au maximum 400 poulets chacun. Les animaux ont accès à un parcours de 2000m². Chaque bâtiment accueillera 2 lots de 400 poulets par an.

Dans le bâtiment, les animaux sont élevés sur litière paillée.

2.1.2 - Le bâtiment porcs comporte 320 places sur caillebotis intégral.

La ventilation est de type dynamique. Cela implique le fonctionnement de 4 ventilateurs de diamètre 400 et d'un de diamètre 350. l'entrée d'air se fait au niveau d'un volet réglable sur la façade du bâtiment et la sortie à l'aide des ventilateurs avec une extraction sous le caillebotis. La sortie de l'air se fait par des cheminées situées en toitures.

Les animaux sont conduits en système classique avec 80 places en post-sevrage. La production annuelle est de 650 porcs. Un lavage et une désinfection sont réalisés après chaque bande.

L'eau est distribuée à volonté à l'aide d'abreuvoirs.

Il existe également des **bâtiments de stockage** :

- trois cellules de stockage des céréales dont la capacité ne dépassera pas 5000m³
- un hangar de stockage de matériel
- séchoir à maïs
- local de fabrication d'aliment à la ferme

Article 3

Les dispositions du **paragraphe 2.2 de l'article 2** de l'arrêté complémentaire du 2 août 2006 sont remplacées par les suivantes :

2.2 — Stockage des effluents ou déjections

L'élevage des porcs est conduit entièrement en système lisier. Les lisiers sont collectés dans la préfosse PF2.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

Type d'élevage	Type d'effluents	Type de stockage	Volume produit	Volume utile ou surface de stockage	Durée de stockage
Porcs	Lisier	Fosse en béton enterrée PF2	845 m ³	322 m ³	4,6 mois
volailles	Fumier paillé	Fosse béton puis au champ	207 t/an		3,5 mois

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage permettent une autonomie de 4,6 mois.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les élevages de dindes et de poulets fermiers sont conduits au sol sur terre compactée et litière de copeaux secs de bois ou de paille broyée. Le fumier est stocké sous les animaux pendant la durée de l'élevage soit 3,5 mois.

A la fin de chaque lot, le matériel d'élevage et les murs intérieurs sont nettoyés à l'eau avec un appareil haute pression. Le fumier n'est alors sorti que le lendemain et est épandu directement sur les parcelles si les conditions climatiques et de portance des sols sont favorables.

Dans le cas contraire, le stockage de la production de fumier se fera au champ dans les conditions suivantes :

- les zones de stockage sont proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements sont modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne doit intervenir que dans un délai de trois ans,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices,
- le stockage au champ est interdit dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique et dans les zones d'infiltration préférentielle.

Article 4

Les dispositions du **paragraphe 4.3.2 de l'article 2** de l'arrêté complémentaire du 2 août 2006 sont remplacées par les suivantes :

4.3.2 – Plan d'épandage

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal sur une surface potentiellement épandable comprise entre 102,46 ha et 114,08 ha.

Les parcelles autorisées pour l'épandage des effluents de l'élevage sont répertoriées en annexe 1 du présent arrêté.

Le plan d'épandage respecte les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 applicable aux élevages soumis à autorisation (distances et conditions d'épandage).

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;

- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

L'étude agro-pédologique concernant les nouvelles parcelles intégrées au plan d'épandage présenté dans le dossier de modification de juillet 2012 sera fournie par l'exploitant au plus tard le 30 juin 2013.

Article 5 – Délais et voies de recours

En application des articles L.515-27 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHALEINS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 7 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Philippe THETE, gérant de l'E.A.R.L Ferme des Jonchères - Chemin du Némard - CHALEINS ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de CHALEINS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 juin 2013

**Le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'État
dans le département,**

signé : Dominique LEPIDI

Annexe n°4 : Parcelles d'épandage de l'exploitation d'élevage de l'EARL Ferme des Jonchères à 50 m des tiers

Ilot	Exploitant	Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Culture	Surface exclue		
							Exclusions réglementaires	Autre	Surface épanable
EFJ1	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WE	138	1,75	Mais grain	0,46		1,29
EFJ1	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins			0,08	Gel	0,08		0,00
EFJ2	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WE	111, 112, 114	2,75	Mais grain	0,13		2,62
EFJ3	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WB	151	2,5	Mais grain	0,56		1,94
EFJ3	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins			0,1	Gel	0,1		0,00
EFJ4	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WE	140, 142	0,7	Mais grain	0,57		0,13
EFJ4	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins			0,05	Gel	0,05		0,00
EFJ5	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WE	143	0,85	Mais grain	0,56		0,29
EFJ5	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins			0,05	Gel	0,05		0,00
EFJ6	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WE	153	3,4	Mais grain	0,13		3,27
EFJ6	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins			0,45	Gel	0,45		0,00
EFJ7	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WB	7	0,64	Mais grain			0,64
EFJ8	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WE	150	1,02	Mais grain	0,41		0,61
EFJ8	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins			0,08	Gel	0,08		0,00
EFJ9	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WC	119	19	Mais grain			19,00
EFJ9	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins			0,25	Gel	0,25		0,00

Annexe n°4 : Parcelles d'épandage de l'exploitation d'élevage de l'EARL Ferme des Jonchères à 50 m des tiers

EFJ10	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WC, WV		12,78	Mais grain			12,78
EFJ11	EARL Ferme des Jonchères	Francheleins	A	342, 343	3,53	Mais grain			3,53
EFJ12	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	WA	7	3,81	Mais grain			3,81
EFJ13	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	WA	2, 13	3,09	Mais grain		0,5	2,59
EFJ14	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	ZX	3, 4, 5	2,79	Mais grain		0,49	2,30
EFJ15	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	YA	35	3,43	Mais grain			3,43
EFJ16	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	E	104	0,4	Orge		0,06	0,34
EFJ17	EARL Ferme des Jonchères	Francheleins	A - ZB	346, 348 - 28, 29	8,91	Mais grain			8,91
EFJ18	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins			1,8	Mais grain		0,02	1,78
EFJ18	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WP	210	0,2	Gel		0,2	0,00
EFJ19	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WM	154	1,2	Mais grain		0,19	1,01
EFJ20	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve		102, 395,	6,08	Orge			6,08
EFJ20	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	E	397, 438,	2	Prairie		1,66	0,34
EFJ21	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	ZS	55	2,39	Mais grain		0,55	1,84
EFJ22	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	ZV	29, 30, 31, 41	3,45	Mais grain		1,34	2,11

Annexe n°4 : Parcelles d'épandage de l'exploitation d'élevage de l'EARL Ferme des Jonchères à 100 m des tiers

Ilot	Exploitant	Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Culture	Surface exclue		Surface épanachable
							Exclusions réglementaires	Autre	
EFJ1	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WE	138	1,75	Mais grain	0,92		0,83
EFJ1	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins			0,08	Gel	0,08		0,00
EFJ2	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WE	111, 112, 114	2,75	Mais grain	0,74		2,01
EFJ3	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WB	151	2,5	Mais grain	1,02		1,48
EFJ3	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins			0,1	Gel	0,1		0,00
EFJ4	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WE	140, 142	0,7	Mais grain	0,7		0,00
EFJ4	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins			0,05	Gel	0,05		0,00
EFJ5	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WE	143	0,85	Mais grain	0,85		0,00
EFJ5	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins			0,05	Gel	0,05		0,00
EFJ6	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WE	153	3,4	Mais grain	0,2		3,20
EFJ6	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins			0,45	Gel	0,45		0,00
EFJ7	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WB	7	0,64	Mais grain			0,64
EFJ8	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WE	150	1,02	Mais grain	0,68		0,34
EFJ8	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins			0,08	Gel	0,08		0,00
EFJ9	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WC	119	19	Mais grain	0,55		18,45
EFJ9	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins			0,25	Gel	0,25		0,00

Annexe n° 4 : Parcelles d'épandage de l'exploitation d'élevage de l'EARL Ferme des Jonchères à 100 m des tiers

EFJ10	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WC, WV		12,78		Mais grain		12,78
EFJ11	EARL Ferme des Jonchères	Francheleins	A	342, 343	3,53		Mais grain		3,53
EFJ12	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	WA	7	3,81		Mais grain		3,81
EFJ13	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	WA	2, 13	3,09		Mais grain	1,54	1,55
EFJ14	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	ZX	3, 4, 5	2,79		Mais grain	0,49	2,30
EFJ15	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	YA	35	3,43		Mais grain		3,43
EFJ16	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	E	104	0,4		Orge	0,35	0,05
EFJ17	EARL Ferme des Jonchères	Francheleins	A - ZB	346, 348 - 28, 29	8,91		Mais grain		8,91
EFJ18	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WP	210	1,8		Mais grain	0,84	0,96
EFJ18	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins			0,2		Gel	0,2	0,00
EFJ19	EARL Ferme des Jonchères	Chaleins	WM	154	1,2		Mais grain	0,3	0,90
EFJ20	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	E	102, 395, 397, 438,	6,08		Orge	1,28	4,80
EFJ20	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve			2		Prairie	2	0,00
EFJ21	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	ZS	55	2,39		Mais grain	1,76	0,63
EFJ22	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	ZV	29, 30, 31, 41	3,45		Mais grain	3,2	0,25

Annexe n°4 : Parcelles d'épandage de l'exploitation d'élevage de l'EARL Ferme des Jonchères à 100 m des tiers

EFJ23	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	ZS	44	5,13	Mais grain	0,94	4,19
EFJ24	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	ZV	14, 15, 17, 24	11,5	Mais grain		11,50
EFJ25	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	ZS	78	2,21	Mais grain	1	1,21
EFJ26	EARL Ferme des Jonchères	Villeneuve	ZR	56, 57, 58	4,84	Mais grain		4,84
ELB1	EARL de la Boulerie	Chaleins	WB	127, 128	3,03	Mais grain		3,03
ELB2	EARL de la Boulerie	Chaleins	WN	112, 113,	6,83	Mais grain	1,06	5,77
ELB2	EARL de la Boulerie	Chaleins		347	0,51	Gel	0,51	0,00
ELB7	EARL de la Boulerie	Chaleins	WT	111	1,6	Mais grain	1,14	0,46
ELB8	EARL de la Boulerie	Chaleins	WD	112	0,93	Mais grain	0,32	0,61
ELB8	EARL de la Boulerie	Chaleins			0,1	Gel	0,1	0,00

126,21

23,75 0 102,46